



PROCES VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 FEVRIER 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le 20 février à vingt heures, les membres du Conseil Municipal de la commune de Cressanges, dûment convoqués, se sont réunis au nombre de douze sous la présidence de Madame Marie-Françoise LACARIN, Maire.

Date de la convocation : 11 février 2025

Nombre de conseillers en exercice : 15

Étaient présents : Mmes et MM BEAUVALLOT Céline, BREUIL Sylvain, CLUZEL Damien, GARNIER Jean-Philippe, GAYET Coline, LACARIN Marie-Françoise, LASCAUX Sébastien LOUBAT Karine, PLAZENET Gisèle, POTEAUX Maryse, RIBIER Michel et ROCHELOIS Chantal

Était représentée : Mme SERGERE Maryline

Étaient absents : M. CHARBONNIER Julien et M. JAMBRINA PENALBA Jean- Baptiste

Secrétaire de séance : Mme LOUBAT Karine

Madame le Maire déclare la séance ouverte et conformément à l'Art. L2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales procède à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du Conseil. Mme LOUBAT Karine est désignée pour remplir cette fonction, qu'elle accepte.

Madame le Maire constate que le quorum est atteint.
Elle souhaite rajouter un point à l'ordre du jour que le Conseil valide.

Ordre du jour :

- 1-2025 Convention adhésion au service médecine préventive CDG03
 - 2-2025 Protection sociale complémentaire mandatement CDG03
 - 3-2025 Statuts ATDA
 - 4-2025 Réforme des redevances de l'Agence de l'eau
 - 5-2025 Statuts CCBB
 - 6-2025 Comité de projet EnR
 - 7-2025 Convention partenariat médiathèque
 - 8-2025 Prix de vente du mètre carré de terrain
- Questions et informations diverses

Madame le Maire ouvre la séance à 20h00.

Elle invite l'assemblée à adopter le compte rendu de la séance précédente, celui-ci est adopté à l'unanimité.

1-2025 CONVENTION ADHESION AU SERVICE MEDECINE PREVENTIVE CDG03

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié par le décret n°2022-551 du 13 avril 2022 relatif aux services de médecine de prévention dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 modifié relatif aux Centres de Gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale.

Vu les délibérations du Conseil d'Administration en date du 18 mars 2014, du 16 octobre 2022 et 16 décembre 2024.

Conformément à l'article L 452-47 du Code Général de la Fonction Publique, la collectivité, à sa demande, au service de médecine préventive géré par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Allier.

La participation financière (ou le taux de cotisation) est fixée par délibération du Conseil d'Administration et renvoie aux tarifs publics.

Cette participation couvre l'ensemble des prestations proposées par le service de médecine préventive.

Il est précisé que la visite d'information de prévention présente un caractère obligatoire, en vertu des articles 20 à 24 du décret 85-603 du 10 juin 1985 modifiés. Ainsi, l'adhérent doit faire le nécessaire pour que les agents puissent se rendre à la visite programmée, en respectant les horaires.

Dans le cas où un agent serait en arrêt maladie (sauf si l'aptitude aux fonctions est demandée), voire en congé annuel, il est demandé à la collectivité de prendre contact dans les meilleurs délais auprès du secrétariat du service de médecine préventive. En l'absence de justificatif, toute visite non honorée sera reprogrammée en fonction des disponibilités.

Les tarifs sont susceptibles d'être révisés chaque année par délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion.

La fixation annuelle des tarifs publics fait l'objet d'une diffusion auprès des collectivités et établissements adhérents, notamment par le biais de son site internet (www.cdg03.fr).

Les modalités de tarification du service de médecine préventive ont évolué. Afin d'ajuster la tarification au coût du service, les visites ne seront plus facturées à l'unité, une cotisation sera versée par les structures adhérentes au service. Un taux de 0.20 % sera appliqué à la masse salariale (base identique à la cotisation obligatoire de 0.59%) pour 2025.

Les membres du conseil actent cette proposition qui simplifie les démarches (avant paiement à la visite, facturation de la visite médicale en cas d'absence du salarié...) mais constate que le coût en sera augmenté.

Délibération 1-2025 :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'autoriser Madame le Maire à signer la convention avec le CDG03 concernant la médecine préventive.

2-2025 PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE MANDATEMENT CDG03

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021, relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique, vient renforcer le dispositif relatif à la protection sociale complémentaire, en instituant à compter du 1er janvier 2025 en matière de prévoyance et du 1er janvier 2026 en matière de santé, une participation financière obligatoire des employeurs publics à des contrats d'assurances (labellisés ou issus d'une convention de participation) souscrits par leurs agents.

L'adhésion à une protection sociale complémentaire est facultative pour les agents.

Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement, prévoit une participation mensuelle minimale des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement, pour chaque agent, des garanties de protection sociale complémentaire.

- Au titre des risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne et des risques liés à la maternité, désignés sous la dénomination de risque « santé », la participation mensuelle des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement, pour chaque agent, ne peut être inférieure à la moitié d'un montant de référence, fixé à 30 euros.
- Au titre des risques d'incapacité de travail, des risques d'invalidité et le cas échéant, liés au décès, désignés sous la dénomination de risque « Prévoyance », la participation mensuelle des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement, pour chaque agent, des garanties prévues à l'article 1er ne peut être inférieure à 20 % du montant de référence, fixé à 35 euros.

Le montant accordé par la collectivité/l'établissement peut être modulé selon le revenu ou la composition familiale de l'agent, dans un but d'intérêt social.

Cette participation peut être accordée soit au titre de contrats et règlements auxquels un label a été délivré, soit au titre d'une convention de participation.

La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale autorise, en son article 25, les centres de gestion à « conclure avec un des organismes mentionnés au I de l'article 88-2, une convention de participation dans les conditions prévues au II du même article ».

La conclusion d'une telle convention de participation doit intervenir à l'issue d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire prévue par le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011.

Le Centre de Gestion de l'Allier a décidé de mener, pour le compte des collectivités qui le demandent, une telle procédure de mise en concurrence afin de choisir un ou des organisme(s) compétent(s) et conclure avec celui-ci (ou ceux-ci), à compter du 1er janvier 2026 et pour une durée de 6 ans, une convention de participation sur le risque « santé » et sur le risque « prévoyance ».

A l'issue de cette procédure de consultation, la collectivité conserve l'entière liberté d'adhérer à cette(s) convention(s) de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés. L'adhésion à de tels contrats se fera, au terme de l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, par délibération et après signature d'une(es) convention(s) avec le CDG03.

Le montant de la participation que la collectivité versera aux agents sera précisé à la signature de la convention, à l'issue du dialogue social qui a été engagé et après avis du comité social territorial du CDG.

Délibération 2-2025 :

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 22 bis,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 25 et 33,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique, visant à renforcer le dispositif relatif à la protection sociale complémentaire en instituant à compter du 1er janvier 2025 en matière de prévoyance et du 1er janvier 2026 en matière de santé, une participation financière obligatoire des employeurs publics à des contrats d'assurances (labellisés ou issus d'une convention de participation) souscrits par leurs agents,

Vu la délibération du CDG03 en date du 08 décembre 2023 approuvant le lancement d'une démarche visant à conclure une convention de participation sur le risque « Santé » et « Prévoyance » pour les employeurs territoriaux qui le souhaitent,

Considérant l'intérêt pour les agents d'une participation de l'employeur au financement de leur protection sociale complémentaire,

Considérant l'intérêt pour les employeurs de choisir la convention de participation pour participer à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Considérant l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence pour la conclusion de telles conventions au CDG03 afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article 1 : souhaite s'engager dans une démarche, visant à faire bénéficier ses agents d'une participation financière à leur protection sociale complémentaire, dans le cadre d'une convention de participation pour le risque « Prévoyance » et pour le risque « Santé ».

Article 2 : mandate le CDG03 afin de mener pour son compte la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour le risque « Santé » et « prévoyance ».

Article 3 : mandate le CDG03 afin de solliciter les régimes de retraite, afin d'obtenir des statistiques relatives à la population retraitée qui sont « ... les données non nominatives relatives au sexe, à l'âge et au niveau moyen des pensions... ».

Article 4 : s'engage à communiquer au Centre de Gestion de l'Allier les caractéristiques quantitatives et qualitatives de la population en cause.

Article 5 : prend acte que son adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le Centre de Gestion de l'Allier, par délibération et après convention avec le CDG03, étant précisé qu'après avoir pris connaissance des tarifs et garanties proposés, la collectivité aura la faculté de ne pas signer la convention de participation souscrite par le CDG03.

3-2025 STATUTS ATDA

Madame le Maire rappelle que l'Agence Technique Départementale de l'Allier est un établissement public administratif qui a pour objet d'apporter une assistance d'ordre juridique, financier et technique à ses collectivités adhérentes.

Ainsi, l'ATDA propose à ses membres :

- Au titre des missions de base :
 - Une assistance informatique,
 - Une assistance en matière de développement local,
 - Une assistance à maîtrise d'ouvrage,
 - Une assistance financière,
 - Une assistance juridique.
- Au titre du service optionnel assistance technique voirie-ouvrage d'art :
 - Une assistance technique (voirie, espaces publics, ouvrages d'art, bâtiments),
 - Une assistance au suivi des ouvrages d'art,
 - Une assistance à la gestion de la voirie,
 - Un appui à la rédaction des actes du domaine public.
- Au titre du service optionnel urbanisme :
 - Une assistance pour l'application du droit de sols pour les communes compétentes et les EPCI compétents,
 - Une assistance en matière d'urbanisme réglementaire.
- Au titre du service optionnel protection des données à caractère personnel :
 - Une assistance pour l'application du RGPD,
 - Un appui à la tenue du registre des traitements,
 - Une assistance en cas de violations des données personnelles,
 - Une assistance en matière de cybersécurité.

La dernière révision des statuts de l'ATDA a été approuvée par délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 12 juillet 2018.

Depuis, des changements sont intervenus et réclament la modification de certaines dispositions statutaires.

Ainsi, lors de sa réunion du mercredi 27 novembre 2024 à Cosne d'Allier, l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'ATDA a décidé d'adopter, à l'unanimité des votants, la modification des statuts portant sur les points suivants :

- valider le principe d'une nouvelle identité « Allier Bourbonnais Territoires » de l'agence,
- simplifier le fonctionnement de la structure en accordant des pouvoirs élargis au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale Ordinaire, notamment en termes de modification de statuts, de fixation des cotisations et des tarifs des prestations,
- mise en conformité avec les différents rapports de Chambres Régionales de Comptes sur le fonctionnement et la gestion des agences techniques départementales, en ouvrant notamment

les prestations de l'agence, à des entités publiques ne pouvant être membres, ou encore, en introduisant dès le prochain renouvellement du Conseil d'Administration l'élection de ses membres par les représentants du collège des adhérents.

Conformément aux statuts en vigueur, le Conseil Municipal (conseil communautaire, syndical) doit donner son avis par délibération sur cette modification statutaire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5511-1,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu la délibération N° DEL AGE 112024-1 du 27 novembre 2024 de l'Assemblée Générale Extraordinaire approuvant la modification des statuts de l'Agence Technique Départementale de l'Allier sur les points suivants :

- valider le principe d'une nouvelle identité « Allier Bourbonnais Territoires » de l'agence,
- simplifier le fonctionnement de la structure en accordant des pouvoirs élargis au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale Ordinaire notamment en termes de modification de statuts, de fixation des cotisations et des tarifs des prestations,
- mise en conformité avec les différents rapports de Chambres Régionales de Comptes sur le fonctionnement et la gestion des agences techniques départementales, en ouvrant notamment les prestations de l'agence, à des entités publiques ne pouvant être membres, ou encore, en introduisant dès le prochain renouvellement du Conseil d'Administration l'élection de ses membres par les représentants du collège des adhérents.

Vu les statuts approuvés par délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'ATDA en date du 27 novembre 2024,

Délibération 3-2025 :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'approuver les statuts modifiés tels qu'annexés à la présente délibération,
- d'autoriser Madame le Maire à prendre toutes les dispositions relatives à l'exécution de la présente délibération.

4-2025 REFORME DES REDEVANCES DE L'AGENCE DE L'EAU

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4,

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1er janvier 2025,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable, de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1er Janvier 2025,

Vu la délibération n° 2024-22 du 15 Octobre 2024 du Conseil d'Administration de l'Agence de l'eau Loire – Bretagne, portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Vu la convention de mandat en date du 13 décembre 2021, conclue entre les communes membres et le syndicat sur le fondement de l'article L. 1611-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour l'encaissement et le reversement de la redevance assainissement/part collectivité de la redevance assainissement, par le syndicat qui facture conjointement l'eau et l'assainissement, ainsi que l'instruction du 9 février 2017 relative aux mandats passés par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements destinés à l'exécution de certaines de leurs recettes et de leurs dépenses, publiée au bofip-gcp-17-0005 du 22 Février 2017 (NOR : ECFE1704988J).

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue, mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1er Janvier 2025 par :

- une redevance de « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné, à l'eau potable (exceptées les consommations destinées aux activités d'élevage si elles font l'objet d'un comptage spécifique) et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau, dont les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique,

- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- elle est facturée par l'agence de l'eau, aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables.

- le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau 0.28 € HT/m³. Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif, (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration), de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration). Il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance),

- l'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile,
- l'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit. La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif, sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement, et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement.

Considérant que l'Agence de l'eau Loire - Bretagne a fixé à 0,28 € HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025.

Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement à 0,3 pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année).

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contrevalet pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie.

Considérant qu'il appartient au Syndicat de facturer et d'encaisser auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau assainie et de reverser aux communes membres, les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement.

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des systèmes d'assainissement » constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif doit donc être assujéti à la TVA au taux de 10%.

Délibération 4-2025 :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'autoriser le SEA à facturer et encaisser auprès des usagers du service public de l'assainissement collectif et à reverser aux communes membres, au titre de sa compétence pour le traitement des eaux usées, selon les modalités déterminées dans la convention du mandat d'encaissement, la « redevance pour performance des réseaux d'assainissement collectif ».

5-2025 STATUTS CCBB

Madame le Maire fait un point sur les nouveaux statuts de la Communauté de Communes du Bocage Bourbonnais en présentant les compétences obligatoires :

- aménagement de l'espace,
- développement économique,
- gestion des milieux aquatiques et préventions des inondations,
- aires d'accueil,
- collecte et traitement des déchets.

ainsi que les compétences facultatives :

- protection et mise en valeur de l'environnement,
- énergie,
- politique du logement et du cadre de vie,
- équipements culturels, sportifs, enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire,
- action sociale d'intérêt communautaire,

- petite enfance,
- création et gestion de maisons de services au public,
- coordination de l'activité enfance-jeunesse,
- équipements de loisirs et de tourisme communautaires,
- l'éclairage public sur le domaine de la communauté de communes,
- équipements d'aires de services pour camping-cars,
- tourisme,
- plan d'eau de la Borde à Vieure,
- mobilités,
- santé,
- agriculture agro-alimentaire et alimentation.

Délibération 5-2025 :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide 12 voix pour et une abstention, de valider les nouveaux statuts de la Communauté de Communes du Bocage Bourbonnais.

6-2025 COMITE DE PROJET EnR

Le décret n° 2023-1245 publié le 22 décembre 2023, précisant l'article 16 de la loi d'accélération des énergies renouvelables du 10 mars 2023, prévoit l'obligation pour les porteurs de projet d'énergies renouvelables, dépassant un certain seuil et situés en dehors d'une zone d'accélération, d'organiser un comité de projet. Le seuil pour les projets photovoltaïques est fixé à 2,5MWc.

Ce comité de projet est composé de :

- du porteur de projet,
- d'un représentant de chaque commune d'implantation du projet,
- d'un représentant de chaque EPCI dont font partie les communes mentionnées précédemment,
- si l'installation relève de l'article L511-1 du code de l'environnement relatif aux installations classées protection de l'environnement (ICPE), d'un représentant de chaque commune située dans un périmètre inférieur au rayon d'affichage fixée dans la nomenclature dont l'installation relève, sinon d'un représentant de chaque commune limitrophe aux communes d'implantation du projet.

Peuvent également participer au comité de projet, sur invitation d'un membre du comité :

- le préfet ou son représentant,
- un représentant du gestionnaire de réseau public de distribution concerné,
- un représentant du gestionnaire de réseau public de transport concerné,
- ainsi que tout autre partie intéressée mais seulement sur demande du porteur de projet, des représentants des communes d'implantation du projet ou de leur EPCI.

Le comité de projet se réunit avant le dépôt de la première demande d'autorisation du projet et son rôle est de concerter ces différentes parties sur " la faisabilité et les conditions d'intégration dans le territoire des projets d'installation de production d'énergies renouvelables " sur la base des éléments suivants, présentés par le porteur de projet et qui seront accessibles au public (par voie électronique) :

- les objectifs du projet, ses principales caractéristiques, ses enjeux socio-économiques, son coût prévisionnel, sa puissance projetée et ses impacts potentiels significatifs sur l'environnement et l'aménagement du territoire,
- les principales caractéristiques des équipements créés ou aménagés en vue de sa desserte,
- les options de localisation envisagées, avec un plan parcellaire et des références cadastrales, une justification du choix du site et un extrait du zonage des documents d'urbanisme applicables,
- les options de raccordement envisagées,
- le cas échéant, la réponse aux observations formulées par le maire de la commune d'implantation du projet.

Suite à la réunion du comité de projet, le porteur de projet indique comment il entend prendre en compte les observations émises dans ce cadre.

Le nombre croissant de projets sur le territoire entraîne une sur-sollicitation des représentants des collectivités. Le Conseil Communautaire a adopté le 21 octobre 2024 (DEL20241021-128) la mise en place d'une démarche conjointe à l'échelle intercommunale, visant à regrouper les comités de projet lors d'une journée par trimestre dans les locaux de la Communauté de Communes du Bocage Bourbonnais.

Cette démarche de mutualisation n'a pas vocation à se substituer au droit et à la compétence des communes et de l'intercommunalité à donner, par délibérations, leurs avis convergents ou divergents sur les projets. Elle ne porte que sur l'organisation des comités de projet.

Chaque porteur de projet disposera de 2 heures pour la tenue du comité. La Communauté de Communes sera l'interlocuteur des porteurs de projet pour l'organisation des comités.

Il est demandé aux conseillers municipaux de valider par délibération cette proposition et d'en faire part à la Communauté de Communes et aux porteurs de projet.

Délibération 6-2025 :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'adopter la procédure du comité de projets ENR proposé par le conseil communautaire par délibération DEL20241021-128 du 21 octobre 2024,
- de désigner la Communauté de Communes comme l'interlocuteur des porteurs de projet pour l'organisation des comités de projet sur le territoire intercommunal, que cela concerne les projets localisés dans la commune de Cressanges ou des communes limitrophes,
- d'autoriser le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires à la réalisation de la présente délibération et d'en informer les parties prenantes.

7-2025 CONVENTIONS PARTENARIAT MEDIATHEQUE

Madame le Maire fait part à l'assemblée qu'elle a reçu fin janvier Mme la Directrice de la médiathèque Départementale accompagnée de Mme Prémé, en présence de bénévoles chargé de l'organisation de la médiathèque de Cressanges. Elle a présenté les évolutions du Schéma départemental de lecture publique, les nouvelles modalités partenariales et aides pour inciter tous les partenaires à se mobiliser autour de la lecture publique : des collections renouvelées qui profitent à tous les habitants du territoire, des nouvelles désertes...

Le nouveau partenariat est proposé dans une convention avec la bibliothèque départementale « convention de développement de la lecture publique entre le Département et les collectivités partenaires du réseau départemental ».

Un nouveau dispositif de points-relais sera déployé progressivement en 2025. Il accueillera les navettes bi-mensuelles de la bibliothèque départementale pour lui-même et les points dépôts qui auront fait le choix de ce point relais.

La médiathèque de Cressanges est ainsi sollicitée pour assurer cette mission. Si nous acceptons les bibliothèques et points lectures en proximité seront invitées à venir chercher leurs « caisses de livres » dans nos locaux.

Nous n'aurons pas la responsabilité du contenu des « caisses de livres », elles seront stockées dans un placard du couloir.

Les bibliothèques-relais et les points lecture-relais bénéficient en échange d'un partenariat renforcé avec la Bibliothèque départementale qui se traduit par des aides à l'animation, à l'équipement et à l'acquisition réévaluées à la hausse, un accès favorisé à l'action culturelle et une priorisation dans les demandes de collections.

La collectivité partenaire doit s'engager à ouvrir la médiathèque au moins 4 heures par semaine et à prévoir un temps d'accueil spécifique pour les groupes tels que les classes, les crèches...

Ce que nous faisons déjà pour l'ouverture au public (les mercredis matin et samedis matin), l'accueil des classes (toutes les semaines scolaires les lundis), en direction, de l'ALSH et des plus petits avec l'accueil autant que souhaité des assistants maternels et du Relais Petite Enfance.

Mme le Maire précise que nous bénéficierons de l'informatisation des collections et d'un accès internet via la médiathèque départementale. Ce point fera l'objet d'une convention particulière concernant le système intégré de gestion de bibliothèques (SIGB), qui a pour objectif de permettre une gestion facilitée et fiable des collections entre autres.

L'accès au SIGB commun est ouvert aux bibliothèques et points lecture du département sous forme d'une adhésion annuelle payante. Pour notre commune le coût serait de 360 € (strate de 500 à 999 habitants). Elle comprend la maintenance pour le SIGB, les prestations formation, l'abonnement à la base Electre et l'assistance pour la gestion courante du département.

Délibération 7-2025 :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité, d'accepter d'être « point relais de la Médiathèque départementale » et d'autoriser Madame le Maire à signer conventions et tous les documents en lien avec ce dossier.

8-2025 PRIX DE VENTE DU METRE CARRE DE TERRAIN

Madame le Maire fait part à l'assemblée de demande d'entreprises de la commune à la recherche de foncier.

Elle rappelle qu'une délibération avait été prise en 2021 pour fixer à 4 € le mètre carré la vente de terrain au cabinet vétérinaire.

Elle propose donc de fixer le même tarif pour la vente d'autre terrain constructible.

Délibération 8-2025 :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité, de valider le tarif de 4 € le mètre carré lors de la vente de foncier.

QUESTIONS DIVERSES

M. LASCAUX fait un point sur la réunion du SIESS de Tronget, où les communes membres étaient conviées, concernant les réparations du gymnase, il est inutilisable car le toit s'est affaissé.

Le montant prévisible des travaux serait de 117 000 € TTC, non pris en charge par l'assurance. Des aides seront demandées : DETR et Conseil Départemental, l'assureur fera un geste.

Le restant sera pris en charge de moitié par la commune de Tronget et le reste sera réparti entre les communes membres en fonction de la population et du nombre d'enfants inscrits au collège de Tronget. Pour Cressanges 22 élèves avec une population de 648 habitants donc un coût d'environ 4524.43 €.

Une réunion avec l'association « Pétanque Cressangeoise » a eu lieu le 10 février pour faire un point sur la saison qui arrive.

Le projet de boulodrome ne sera pas possible sur le site, un nouveau local pétanque sera réalisé, des devis seront demandés.

M. RIBIER fait part à l'assemblée que des agents de l'UTT sont venus aux Gardais, suite aux problèmes d'écoulement d'eau sur la départementale. Un balisage de l'accotement a été réalisé dans l'attente de travaux.

M. GARNIER fait un point sur le chantier du pôle éducatif qui avance comme prévu. L'entretien des chéneaux devra être réalisé par les agents communaux. Pour le règlement des factures à venir 250 000 € ont été débloqués. Une visite du chantier avec les conseillers aura lieu le 6 mars 2025.

Un contrôle de la DREAL a été réalisé sur le site de la Garde.

Séance levée à 22 h 00.